

Considérant le fait que le Conseil économique et social n'a pas été en mesure d'étudier le projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues^{15*} élaboré par le Comité spécial qui avait été chargé de la rédaction de ce projet,

Considérant qu'il y aurait lieu pour l'Assemblée générale de ne faire étudier en détail les conventions élaborées par des groupes à effectif réduit que si l'une de ses grandes Commissions disposait du temps nécessaire, et que, dans le cas contraire, elle pourra convoquer une conférence de plénipotentiaires qui serait chargée d'étudier et d'élaborer la convention,

Reconnaissant l'importance et le caractère urgent de la question,

Reconnaissant aussi les difficultés juridiques créées en particulier pas les différences de législation en la matière,

1. *Décide* qu'une conférence internationale de représentants des différents Etats sera réunie le 1er avril 1950 au plus tard en vue de conclure une convention multilatérale en la matière ;

2. *Charge* le Secrétaire général

a) D'inviter les Gouvernements des Etats Membres à cette conférence et de demander à tous les gouvernements intéressés de lui faire connaître leur accord le plus rapidement possible ;

b) De prendre toutes autres dispositions nécessaires pour la convocation de la conférence ;

3. *Renvoie* par ailleurs le projet de Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues aux Etats Membres, afin qu'ils étudient ce projet et qu'ils examinent la possibilité de prendre, si c'est nécessaire, des mesures législatives sur la situation juridique des personnes disparues par suite des circonstances de guerre ou d'autres atteintes à la paix survenues depuis la guerre et jusqu'à présent ;

4. *Demande* aux Etats Membres de communiquer leurs observations au Secrétaire général afin qu'il puisse en informer l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire.

*266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

370 (IV). Privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Secrétaire général paru sous les cotes A/940, A/940/Add.1 et A/940 Add.2^{15*}.

*266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

371 (IV). Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶ sur les missions permanentes auprès de

^{15*} Voir les documents E/1368 et E/1368/Corr.2.

^{16*} Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Sixième Commission.

¹⁶ Ibid., document A/939/Rev.1.

l'Organisation des Nations Unies, présenté en exécution de la résolution 257 (III) A¹⁷ de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1948,

1. *Note* avec satisfaction que cinquante et un Etats Membres ont institué des missions permanentes au siège de l'Organisation ;

2. *Invite* les Etats Membres ayant créé de telles missions, qui n'ont pas encore transmis au Secrétaire général les pouvoirs de leurs représentants permanents, à le faire dans le moindre délai possible.

*266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

372 (IV). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte

L'Assemblée générale,

Notant qu'aucun Etat Membre des Nations Unies n'a encore adhéré à l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux (résolution de l'Assemblée générale 268 (III) A¹⁸, en date du 28 avril 1949),

Décide de remettre à une date ultérieure l'examen de la question de son ordre du jour intitulée "Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte".

*266ème séance plénière,
le 3 décembre 1949.*

373 (IV). Approbation de la première partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session

L'Assemblée générale,

Constatant, au vu de la première partie du rapport¹⁹ de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session, que celle-ci a entrepris dans les limites de sa compétence les études qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale dans la voie de la codification et du développement progressif du droit international,

1. *Félicite* la Commission des travaux qu'elle a entrepris et de la tâche qu'elle poursuit ;

2. *Approuve* la première partie du rapport de la Commission du droit international.

*270ème séance plénière,
le 6 décembre 1949.*

¹⁷ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 171.

¹⁸ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Résolutions, page 10.

¹⁹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, supplément No 10.